



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - SEPTEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

PREFCTURES DE LA GIRONDE, HAUTE-GARONNE, HERAULT, LOT-ET-GARONNE, TARN-ET-GARONNE, AUDE

Arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux-Mers et ses embranchements.....1

DDTM

Arrêté préfectoral n° 2017-30 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée.....23

Statuts de l'ASA de Ricardelle.....26

Arrêté préfectoral n° 2017-31 portant désignation du comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle.....47

SPRISR

Arrêté temporaire modificatif n° DDTM/SPRISR/USR/2017-030 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.....49

PREFECTURE

CAB

Arrêté Préfectoral n° CAB-BC-2017-175 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la 2ème édition du « festival des saveurs » à Quillan.....51

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2017-005 portant modifications des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR).....53



Arrêté inter-préfectoral du **22 SEP. 2017**

portant règlement particulier de police de la navigation intérieure

sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

Eaux intérieures	début	fin
Canal du Midi de Toulouse à Marseillan	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 240,129 au débouché dans l'étang de Thau
Canal de jonction à Salelles	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 5,123 au débouché dans l'Aude
Traversée de l'Aude à Salelles d'Aude	PK 0,000 au débouché dans l'Aude	PK 0,657 à l'écluse de Moussoulens
Canal de la Robine de Moussan à Port-la-Nouvelle	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 31,473 au débouché dans le chenal du port maritime
Hérault amont	barrage d'Agde	ancien Port de Bessan
Canalet bas	écluse Ronde à Agde	l'Hérault à Agde
Canal de Brienne à Toulouse	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 1,573 à l'écluse de Saint-Pierre
Canal latéral à la Garonne (dit également Canal de Garonne) de Toulouse à Castets-en-Dorthe	PK 0,000 au port de l'Embouchure à Toulouse	PK 193,296 à l'écluse n°53 de Castets-en-Dorthe
Embranchement de Montech à Montauban du canal latéral à la Garonne jusqu'au Tarn	PK 0,000 du canal latéral	PK 10,812 jonction sur le Tarn
Descente dans le Tarn à Moissac	Moissac	Moissac
Descente en Baïse	canal latéral à Buzet-sur-Baïse	la Baïse à Buzet-sur-Baïse
Baïse	descente en Baïse	la Garonne à Saint-Léger
Garonne	confluence avec la Baïse à Saint-Léger	confluence avec le Lot à Nicole

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Les définitions suivantes du RGP sont rappelées :

Garage d'écluse : zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

Cette zone peut prendre la forme d'un ponton, d'un quai ou d'une berge équipés de pieux d'amarrage.

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre des portes aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale		
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur	
Canal latéral à la Garonne						
De l'écluse n°53 de l'Embouchure à Castets-en-Dorthe à l'écluse n°16	40,50	6,00	1,60	3,60	3,00	
De l'écluse n°15 de Pommies à l'écluse n°11 de Montech	31,00 ⁽¹⁾	6,00	1,60	3,70	3,50	
De l'écluse n°10 de Lavache au port de l'embouchure à Toulouse	40,30	6,00	1,60	3,60	3,35	
Ecluse de descente en Tarn à Moissac	30,70	6,00	1,60	3,70	3,20	
Rivière Baïse						
Ecluse de descente en Baïse (Buzet-sur-Baïse)	30,40	6,00	1,50	3,75	3,30	
Ecluse de Buzet-sur-Baïse (accollée au barrage)	31,60	6,00	1,20	3,50	3,20	
Ecluse de Saint-Léger-Monplaisir (accollée au barrage)	37,90	6,00	1,20	3,50	3,20	
Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale		
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur	
Rivière Garonne						
Entre Saint-Léger et Nicole	sans objet		1,20			
Canal de Montech à Montauban						
Ecluses 1bis à 10bis	31,00	6,00	1,60	3,60	3,00	
Canal de Brienne						
Ecluse de Saint-Pierre	33,00	6,45	1,40	3,60	3,35	
Canal du Midi (voir détails en annexe)						
De l'écluse du Béarnais à l'écluse d'Ayguevives	Min :	40,25	5,70	1,40	3,55	2,70
	Max:	43,92	6,00			
De l'écluse du Sanglier aux écluses de Fonserannes	Min :	29,70	5,50	1,40	3,30	2,40
	Max:	34,35	6,08			
De l'écluse de l'Orb à l'écluse de Bagnas	Min :	40,60	5,85	1,40	3,40	2,40
	Max:	42,50	6,08			
Canal de Jonction						
De l'écluse de Cesse à l'écluse de Gailhousty	40,50	5,95	1,40	3,30	2,60	
Canal de la Robine						
De l'écluse de Moussoulens à l'écluse de Sainte-Lucie	40,50	6,00	1,30	3,30	2,60	
Canalet bas						
De l'écluse ronde à l'Hérault	40,50	5,60	1,40	3,70	3,50	
Hérault						
Traversée de l'Hérault et Hérault du barrage d'Agde au port de Bessan	40,50	5,60	1,40	4,10	2,6	

⁽¹⁾ Sauf écluse de Montech : longueur = 30,50 m

La retenue normale est indiquée par le zéro de l'échelle limnimétrique placée à l'amont ou à l'aval de chaque écluse pour les canaux du champ du présent règlement.

Pour la Baïse, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse.

Pour la Garonne, l'échelle limnimétrique est placée à l'aval de l'écluse de Saint-Léger.

Pour l'Hérault, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur le canal du Midi, dans sa section commençant à l'écluse du Sanglier et se terminant aux écluses de Fonserannes, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 30,40 mètres.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 7,50 m.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder 8 km/h sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP.

Cette vitesse ne s'applique pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :

- Le halage est interdit ;
- La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur est interdite ;

- La navigation des bateaux à voile et des planches à voile est interdite sur les canaux, à l'exception du bassin de Castelnaudary.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Crue de l'Hérault

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,60 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la cote de 0,60 m est atteinte le passage de l'écluse de garde de Prades, habituellement libre, se fait par éclusage.

A partir de la cote de 0,90 m, la navigation des menues embarcations est interrompue.

A partir de la cote de 1,40 m, la navigation est interrompue.

Crue du Libron

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le déversoir du Libron dans le canal constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque le débit du Libron commence à se déverser dans le canal, ce qui nécessite la mise en place de bâches qui ferment le canal.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de l'Orb

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située en amont du batardeau du Pont Rouge constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote 10,50 m NGF est atteinte (soit 3,50 m sur l'échelle de référence).

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde de Sauclières sont fermées. La navigation est interrompue au niveau des portes de Sauclières et le stationnement est interdit dans le bief de Sauclières.

Crue de l'Aude

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située sur le tympan amont, rive droite de l'écluse de Moussoulens constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 2,50 m (soit 8,80 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Entre les cotes de 2,50 m et de 2,70 m (soit 8,80 m NGF et 9 m NGF) l'écluse de garde de Moussoulens est mise en service.

Dès que la cote de 2,70 m est atteinte, la navigation est interrompue à Moussoulens et à Gailhousty.

Crue de l'Ognon

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le sommet de l'aqueduc constitue la référence.

b) Période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque les eaux de la rivière atteignent la cote de -1,00 m par rapport au sommet de l'aqueduc.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde sont fermées et la navigation est interrompue à Demi-Ognon. Le stationnement est interdit dans le bief de Demi-Ognon.

Crue de la Garonne à Toulouse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située au Pont Neuf sur la Garonne constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,00 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée les portes de garde de l'écluse de Saint-Pierre (canal de Brienne) sont fermées et son franchissement est interdit.

Crue de la Baïse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle du ponton situé à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,70 m (soit 29,69 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne entre la confluence avec la Baise à Saint-Léger et le Lot à Nicole

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'aval l'écluse de Saint-Léger constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,19 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne à Castets-en-Dorthe

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Les terre-pleins des écluses n°53 de l'embouchure et n°52 des Gares constituent les références.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue n°1 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°53 de l'embouchure.

La situation de crue n°2 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°52 des Gares.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue n°1 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°52 des Gares.

Lorsque la situation de crue n°2 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°51 de Mazerac.

Information des usagers

Lorsque les périodes de crue sont atteintes, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie ou par les agents de VNF présents sur le site.

Menues embarcations mues exclusivement à la force humaine

En période de crue, la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29)

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu équipé d'un dispositif assurant la sécurité de l'accostage, de l'amarrage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Une liste des emplacements exclusivement réservés à l'embarquement et au débarquement des bateaux à passagers est annexée au présent règlement.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

L'usage d'un appareil radar sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur le canal du Midi, le bief de partage est situé au seuil de Naurouze, entre les écluses de l'Océan et de la Méditerranée.

Le sens amont est :

- pour les canaux du Midi, de la Robine et de jonction : de la mer Méditerranée (Marseillan, Port-la-Nouvelle) vers l'écluse de l'Océan et du port de l'Embouchure à Toulouse vers l'écluse de l'Océan ;
- pour le canal latéral à la Garonne: de Castets-en-Dorthe vers le port de l'Embouchure à Toulouse ;
- pour le canal de Brienne : du port de l'Embouchure vers l'écluse de Saint-Pierre;
- pour l'embranchement de Montech : de Montauban vers le canal latéral à Montech.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Passage du tunnel du Malpas

Avant de s'engager dans le tunnel, compte tenu de la portée de vue restreinte, les bateaux doivent émettre un son prolongé et utiliser leurs feux de signalisation.

Le passage est strictement interdit en l'absence de cette signalisation.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La navigation sur l'Aude entre les écluses de Gailhousty et de Moussoulens s'effectue en rive droite. Un balisage est mis en place.

La navigation sur la Garonne, entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole, s'effectue dans le chenal balisé.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans le tunnel du Malpas, sur les ponts canaux et dans les passages étroits tels que définis à l'article A. 4241-53-8 du RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les modalités de passage des ponts suivants sont prescrites par des panneaux d'interdiction A1 signalant les passes interdites à la navigation :

- pont des Demoiselles à Toulouse
- pont des Trois Arches à Vias

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

L'amarrage et les manœuvres des amarres dans le sas sont de la responsabilité du conducteur. Aux écluses automatisées le conducteur ou un équipier déclenche la manœuvre des ouvrages ou actionne éventuellement le bouton rouge d'urgence par intervention sur les commandes mises à sa disposition.

Avant de lancer la manœuvre, la personne qui la lance s'assure que tous les bateaux présents dans le sas sont amarrés et que le mouvement des portes de l'écluse et des vannes ne présente aucun danger.

En cas de sécheresse, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des modalités de passage particulières aux écluses.

Priorité de passage aux écluses

Les bateaux de commerce et les engins flottants, qui bénéficient d'un droit de priorité de passage au moment de l'arrivée aux écluses, droit également appelé priorité de passage à vue, arborent la flamme rouge prévue à l'article A. 4241-48-17 du RGP. Ce droit de priorité est délivré par les préfets des départements concernés. Lorsque plusieurs départements sont concernés, l'un des préfets co-signataires du présent règlement peut délivrer ce droit de priorité sur l'ensemble de l'itinéraire.

Afin de limiter le temps d'attente des bateaux non prioritaires, leur passage est autorisé en alternance entre deux éclusées de bateaux prioritaires.

Les bateaux motorisés dont la puissance est inférieure à 4,5 kW et les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

A défaut d'accord préalable, ils doivent être transportés de part et d'autre des écluses.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du présent règlement, le stationnement est interdit, pour raison de sécurité, dans les chaînes d'écluses suivantes :

- Écluses n°34 à n°37 du canal latéral à la Garonne à Agen ;
- Écluses n°11 à n°15 du canal latéral à la Garonne à Montech ;
- Écluses du Fresquel du canal du Midi à Carcassonne ;

et dans le bief n°48 de l'Auriole entre le PK 174,950 et le PK 175,200.

Le stationnement n'est autorisé que pendant les horaires de fonctionnement des ouvrages et interdit en dehors de ces horaires dans les biefs suivants :

- Biefs n° 20, 21 et 22 du canal latéral à la Garonne à Castelsarrasin;
- Biefs n° 24 et 25 du canal latéral à la Garonne à Moissac.

Le stationnement est interdit aux emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement des bateaux à passagers.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'exception des rivières suivantes : - Baïse

- Garonne
- Hérault
- Aude

Lorsque l'ancrage est autorisé, il doit se faire en dehors du chenal de navigation.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Pendant les heures de fonctionnement des ouvrages, les garages d'écluses sont réservés aux bateaux en attente d'éclusage.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Des arrêtés préfectoraux spécifiques réglementent les fréquences et les durées des circuits réguliers de navigation des bateaux à passagers, notamment pour le passage des ouvrages soumis

à une forte fréquentation ou à de fortes contraintes techniques. Les ouvrages pouvant faire l'objet de cette réglementation sont notamment:

pour le département de la Haute-Garonne :

- écluse de Saint-Pierre.

pour le département de l'Aude :

- écluses de Saint-Roch,
- écluse de Carcassonne,
- écluses de Fresquel,
- écluses de Trèbes.

pour le département de l'Hérault :

- chaîne d'écluses à Fonserannes,
- écluse de l'Orb
- écluse Ronde à Agde.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 38. Baignade dans les canaux et plongées.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sauf autorisation préfectorale :

- dans les canaux du Midi, de jonction, de la Robine, de Brienne, latéral à la Garonne ;
- dans les chenaux de navigation de l'Hérault, de l'Aude, de la Baise et de la Garonne.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours
- plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Conformément aux dispositions de l'article R. 4241-66, chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires. *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public. *(Article R. 4241-66, dernier alinéa)*

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr et www.vnf.fr) et sont affichés dans les lieux suivants:

- écluse de Castets-en-Dorthe ;
- écluse Ronde à Agde ;
- écluse du Gua à Narbonne ;
- écluse de descente en Baise à Buzet, ainsi qu'au siège de la direction territoriale du sud-ouest de VNF à Toulouse (2 port Saint-Etienne, 31000)

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

L'arrêté du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements est abrogé.

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le préfet de l'Aude
Le Préfet,


Alain THIRION

Le préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

lour Le préfet de la Haute-Garonne

Jean-François COLOMBET

Le préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

La préfète de Lot-et-Garonne


Patricia VILLAERT

Le préfet de Tarn-et-Garonne


Pierre BESNARD

ANNEXE Article 5 –
Longueurs et largeurs utiles des écluses du canal du Midi.

Nom de l'écluse	Nb de sas	Sas	Longueur utile	Largeur utile
Ecluse du Béarnais	1		40,40	5,93
Ecluse des Minimés	1		40,50	6,00
Ecluse de Bayard	1		40,50	5,70
Ecluse de Castanet	1		40,25	5,85
Ecluse de Vic	1		40,85	5,90
Ecluse de Montgiscard	1		43,92	5,90
Ecluse d'Ayguesvives	1		41,20	5,88
Échelle de 2 écluses du Sanglier	2	n°1	29,70	5,84
		n°2	30,20	5,81
Écluse de Négra	1		30,60	5,82
Échelle de 2 écluses de Laval	2	n°1	30,24	5,85
		n°2	31,30	5,79
Écluse de Gardouch	1		30,43	5,80
Écluse de Renneville	1		30,60	6,20
Échelle de 2 écluses d'Encassan	2	n°1	31,00	5,70
		n°2	30,70	5,70
Écluse d'Emborrel	1		29,90	5,95
Écluse de l'Océan	1		34,35	5,87
Écluse de la Méditerranée	1		30,60	5,94
Échelle de 2 écluses du Roc	2	n°1	30,45	5,94
		n°2	30,15	5,75
Échelle de 3 écluses de Laurens	3	n°1	30,15	5,88
		n°2	30,80	5,74
		n°3	31,20	5,78
Écluse de la Domergue	1		30,00	5,87
Écluse de Laplanque	1		30,45	5,65
Échelle de 4 écluses de Saint-Roch	4	n°1	30,40	5,72
		n°2	30,25	5,85
		n°3	30,85	5,60
		n°4	30,25	5,71
Échelle de 2 écluses de Gay	2	n°1	30,15	5,78
		n°2	30,45	5,80
Échelle de 3 écluses du Vivier	3	n°1	30,45	5,76
		n°2	30,00	5,70
		n°3	31,65	5,86
Écluse de Guilhermin	1		30,30	5,75
Écluse de Saint-Semin	1		30,30	5,79
Écluse de Guerre	1		30,90	5,99
Écluse de la Peyruque	1		30,90	5,96
Écluse de la Criminelle	1		30,50	5,75
Écluse de Tréboul	1		30,30	5,84
Écluse de Villepinte	1		30,55	5,89
Écluse de Sauzens	1		29,90	5,95
Écluse de Bram	1		30,15	5,90
Écluse de Bêteille	1		30,50	5,87
Écluse de Villesèque	1		30,50	5,76

Nom de l'écluse	Nb de sas	Sas	Longueur utile	Largeur utile
Échelle de 2 écluses de Lalande	2	n°1	30,60	6,00
		n°2	30,50	5,80
Écluse d'Herminis	1		30,50	5,76
Écluse de Ladouce	1		30,50	5,66
Écluse de Carcassonne	1		29,70	5,90
Écluse de Saint-Jean	1		29,90	5,80
Écluses de Fresquel Double	2	n°1	29,90	5,95
		n°2	29,80	5,95
Écluse de Fresquel Simple	1		29,80	5,85
Écluse de l'Evêque	1		30,60	5,75
Écluse de Villedubert	1		30,50	5,75
Échelle de 3 écluses de Trèbes	3	n°1	29,90	5,80
		n°2	30,10	5,80
		n°3	30,30	5,90
Écluse de Marseillette	1		30,10	5,83
Échelle de 3 écluses de Fonfile	3	n°1	30,20	5,63
		n°2	30,20	5,61
		n°3	30,10	5,67
Échelle de 2 écluses de Saint-Martin	2	n°1	30,00	5,81
		n°2	30,25	5,50
Échelle de 2 écluses de l'Aiguille	2	n°1	30,90	5,81
		n°2	30,20	5,63
Échelle de 2 écluses de Puichéric	2	n°1	30,40	5,82
		n°2	30,15	5,88
Écluse de Jouarres	1		31,15	6,08
Écluse d'Homps	1		31,10	5,80
Échelle de 2 écluses d'Ognon	2	n°1	30,50	5,86
		n°2	30,90	5,86
Échelle de 2 écluses de Pechlaurier	2	n°1	30,40	5,77
		n°2	31,00	5,81
Écluse d'Argens	1		30,20	5,78
Échelle de 7 écluses de Fonserrannes	7	n°1	29,95	6,03
		n°2	29,95	6,04
		n°3	29,95	6,04
		n°4	29,90	6,02
		n°5	29,90	6,07
		n°6	30,05	6,03
		n°7	non utilisée	
Ecluse de l'Orb	1		40,60	6,08
Ecluse de Béziers	1		41,05	5,98
Ecluse d'Arièges	1		41,05	5,94
Ecluse de Villeneuve	1		40,70	5,93
Ecluse de Portiragnes	1		40,75	5,85
Ecluse d'Agde	1		42,50	6,03
Ecluse d'Agde - sortie mer	1		41,10	6,07
Ecluse de Prades	1		41,05	6,00
Ecluse du Bagnas	1		40,95	5,87

ANNEXE Article 12-1

**Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers
(hors ports)**

Département du Lot-et-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Port de commerce	Agen	Canal latéral à la Garonne	G	107,840
Port de Sérignac	Sérignac-sur-Garonne	Canal latéral à la Garonne	G	119,214
Villeteon	Villeteon	Canal latéral à la Garonne	G	148,406
Le Mas-d'Agenais	Le Mas-d'Agenais	Canal latéral à la Garonne	G	155,295

Cette annexe peut être modifiée par la préfète du Lot-et-Garonne.

ANNEXE Article 12-1

**Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers
(hors ports)**

Département du Tarn-et-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
ELP de Moissac	Moissac	Canal latéral à la Garonne	D	64,564

Cette annexe peut être modifiée par le préfet du Tarn-et-Garonne.

**Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers
(hors ports)**

Département de Haute-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Lalande	Toulouse	Canal latéral à la Garonne	G	4,000
Embouchure	Toulouse	Canal du Midi	D	0,000
Bief du Béarnais	Toulouse	Canal du Midi	G & D	1,000
Béarnais	Toulouse	Canal du Midi	G	1,440
Conseil Général	Toulouse	Canal du Midi	D	1,900
Station Total	Toulouse	Canal du Midi	G&D	3,030
Toulouse	Toulouse	Canal du Midi	D	8,270
Castanet	Castanet	Canal du Midi	G	15,530

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de Haute-Garonne.

ANNEXE Article 12-1

**Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers
(hors ports)**

Département de l'Aude

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Aval écluse de l'Océan	Monferrand	Canal du Midi	D	51,657
Caux-et-Sauzens	Caux-et-Sauzens	Canal du Midi	D	90,000
Caux-et-Sauzens	Caux-et-Sauzens	Canal du Midi	D	94,302
Carcassonne	Carcassonne	Canal du Midi	G	98,683
Carcassonne aval	Carcassonne	Canal du Midi	G	105,716
Trèbes (promenade)	Trèbes	Canal du Midi	D	117,000
Marseillette	Marseillette	Canal du Midi	D	126,548
Marseillette (amont de l'écluse)	Marseillette	Canal du Midi	D	126,597
Puicheric	Puicheric	Canal du Midi	D	133,530
Puicheric	Puicheric	Canal du Midi	D	136,637
Argens-Minervois (amont port Occitanie)	Argens-Minervois	Canal du Midi	G	151,440
Roubia (aval pont de la RD 124)	Roubia	Canal du Midi	G	155,188
Paraza	Paraza	Canal du Midi	G	157,735
Ventenac-en-Minervois	Ventenac-en-Minervois	Canal du Midi	G	161,154
Saint-Nazaire-d'Aude	Saint-Nazaire-d'Aude	Canal du Midi	D	165,720
Ginestas (aval du Somail)	Ginestas	Canal du Midi	D	166,217
Sallèles-d'Aude (amont du pont canal de la Cesse)	Sallèles-d'Aude	Canal du Midi	G	168,227
Argeliers	Argeliers	Canal du Midi	G	172,473
Argeliers	Argeliers	Canal du Midi	G	172,778
Argeliers	Argeliers	Canal du Midi	G	172,830

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Aude.

Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement**des bateaux à passagers
(hors ports)****Département de l'Hérault**

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Croisade	Cruzy	Canal du Midi	G	176,346
Quarante	Cruzy	Canal du Midi	G	176,406
Capestang	Capestang	Canal du Midi	D	187,927
Capestang	Capestang	Canal du Midi	D	188,828
Colombiers (aval du port)	Colombiers	Canal du Midi	D	200,908
Fonserannes amont	Béziers	Canal du Midi	G	206,110
Fonserannes aval	Béziers	Canal du Midi	G	206,570
Orb amont	Béziers	Canal du Midi	G	207,770
Port Neuf	Béziers	Canal du Midi	G	208,000
Villeneuve-les-Béziers (aval du pont de l'écluse)	Villeneuve-les-Béziers	Canal du Midi	G	213,571
Portiragnes (amont du Pont de Roque Haute)	Portiragnes	Canal du Midi	D	221,281
Vias	Vias	Canal du Midi	D	226,609
Agde (amont du pont écluse du Bassin Rond)	Agde	Canal du Midi	D	230,986
Les Onglous	Marseillan	Canal du Midi	D	239,891

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Hérault.

Arrêté préfectoral n° 2017-30
portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle
en Association Syndicale Autorisée

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er},

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° E17000074/34 du tribunal administratif de Montpellier du 22/05/2017 désignant M. Georges MARTZEL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de transformation de l'Association Syndicale Libre (ASL) de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée (ASA),

Vu la demande de transformation en ASA transmise par courrier du 4 juillet 2016, par le président de l'ASL de Ricardelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-26 du 12 juin 2017 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 août 2017 portant avis favorable à la transformation,

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée constitutive du 5 septembre 2017,

Vu le projet de statuts de l'ASA de Ricardelle,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 209 propriétaires concernés, 173 ont donné un avis favorable à la transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée de Ricardelle est créée à compter de la date du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé au 18 rue Ernest Cognac, ZAC de Bonne Source, 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et l'exploitation y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement des canaux d'eau brute d'irrigation du périmètre et des prises n°67, n°69, n°71 et n°72 du Canal de la Robine.

ARTICLE 3 :

Monsieur Christian PUEL, président de l'ASL de Ricardelle, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés à la mairie de Narbonne.

ARTICLE 5:

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de Narbonne et monsieur l'administrateur provisoire de l'ASA de Ricardelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le **27 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS

Statuts de l'ASA de Ricardelle

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et décret 2006-804 du 8 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parti d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 avril de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION

Le siège de l'association est fixé au 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source, 11 100 NARBONNE.

Elle prend le nom de l'association syndicale autorisée de Ricardelle.

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but la réalisation, l'entretien et l'exploitation y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement des canaux d'eau brute d'irrigation du périmètre et des prises n°67, n°69, n°71 et n°72 du Canal de la Robine.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée Générale est de 1 hectare.

Les propriétaires des parcelles ayant chacun une surface inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'association et de faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par îlot de jardins.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir et doivent être eux même membres de l'association. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre de mandat pouvant être donné à une même personne à l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieur à 1/5ème des membres.

Un état nominatif des propriétaires associées avec indication des voix dont ils disposent est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 30 minutes qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui ne relèvent pas de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 3 titulaires et 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 5 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : renouvellement par tiers tous les 3 ans par tirage au sort lors de la 3eme et 6eme année pour l'enclenchement du cycle.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.
- pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué 3 réunions consécutives.
- un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.
- l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération
- si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts au montant défini par l'Assemblée des Propriétaires

- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du C.G.C.T.
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- d'autoriser le président à agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A, dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 5 jours. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont

invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- A Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association

- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires. Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat
- à l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.S.A. Les riverains ne pourront pas s'opposer aux passages, ils devront livrer passage sur leurs terrains, aux membres du Syndicat, aux surveillants des travaux dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs chargés du curage, du faucardement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration des canaux primaires.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 23 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

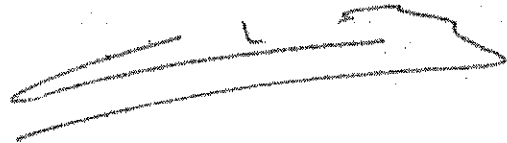
L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

CH. POEL -

A handwritten signature consisting of a stylized, elongated shape with a horizontal line through it, likely representing the name 'CH. POEL'.

Annexe

SURFACE	TEX	SECTION	COMMUNE	LIEUDIT
477	515	HW	NARBONNE	BELLE ILE
1074	514	HW	NARBONNE	BELLE ILE
1091	511	HW	NARBONNE	BELLE ILE
12770	54	HW	NARBONNE	BELLE ILE
636	506	HW	NARBONNE	BELLE ILE
966	512	HW	NARBONNE	BELLE ILE
437	314	HW	NARBONNE	BELLE ILE
437	323	HW	NARBONNE	BELLE ILE
497	519	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	305	HW	NARBONNE	BELLE ILE
403	216	HW	NARBONNE	BELLE ILE
480	300	HW	NARBONNE	BELLE ILE
1020	513	HW	NARBONNE	BELLE ILE
627	307	HW	NARBONNE	BELLE ILE
466	308	HW	NARBONNE	BELLE ILE
556	311	HW	NARBONNE	BELLE ILE
1031	510	HW	NARBONNE	BELLE ILE
15050	62	HW	NARBONNE	BELLE ILE
10905	65	HW	NARBONNE	BELLE ILE
135	214	HW	NARBONNE	BELLE ILE
480	309	HW	NARBONNE	BELLE ILE
6225	485	HW	NARBONNE	BELLE ILE
545	503	HW	NARBONNE	BELLE ILE
685	509	HW	NARBONNE	BELLE ILE
682	508	HW	NARBONNE	BELLE ILE
494	310	HW	NARBONNE	BELLE ILE
551	504	HW	NARBONNE	BELLE ILE
3297	484	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	306	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	321	HW	NARBONNE	BELLE ILE
497	520	HW	NARBONNE	BELLE ILE
9975	60	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	304	HW	NARBONNE	BELLE ILE
480	518	HW	NARBONNE	BELLE ILE
724	505	HW	NARBONNE	BELLE ILE
658	501	HW	NARBONNE	BELLE ILE
536	502	HW	NARBONNE	BELLE ILE
692	500	HW	NARBONNE	BELLE ILE
477	516	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	320	HW	NARBONNE	BELLE ILE
365	212	HW	NARBONNE	BELLE ILE

1400	213	HW	NARBONNE	BELLE ILE
14825	215	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	315	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	302	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	303	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	322	HW	NARBONNE	BELLE ILE
2011	324	HW	NARBONNE	BELLE ILE
680	507	HW	NARBONNE	BELLE ILE
480	517	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	316	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	317	HW	NARBONNE	BELLE ILE
437	318	HW	NARBONNE	BELLE ILE
629	312	HW	NARBONNE	BELLE ILE
626	313	HW	NARBONNE	BELLE ILE
437	319	HW	NARBONNE	BELLE ILE
15020	59	HW	NARBONNE	BELLE ILE
20583	325	HW	NARBONNE	BELLE ILE
52980	76	IS	NARBONNE	CABUSSON
42460	77	IS	NARBONNE	CABUSSON
538	478	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
520	159	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
760	479	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
29805	539	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
36745	538	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
3015	540	HW	NARBONNE	DOM DE LA CROIX D ENSA- BOUR
2010	55	IS	NARBONNE	DOM DE STE MARIE DES MA- RAI
1630	129	HW	NARBONNE	DOM STE MARIE ST GEORGES
199	298	HW	NARBONNE	DOMAINE DE BELLE ILE
365	208	HW	NARBONNE	DOMAINE DE BELLE ILE
718	299	HW	NARBONNE	DOMAINE DE BELLE ILE
2820	301	HW	NARBONNE	DOMAINE DE BELLE ILE
600	83	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
1735	202	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
134	206	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
1294	200	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
448	201	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
410	204	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
346	205	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
173	176	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
1247	83	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
96	86	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
1145	87	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
290	88	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE

2710	112	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
688	137	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
1017	114	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
673	295	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
909	84	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
429	296	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
1946	115	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
924	293	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
116	310	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
366	138	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
705	311	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
2260	76	HW	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT EUS- TACHE
2360	10	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINTE MARTHE
6	145	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
23029	147	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
7	148	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1490	149	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1667	495	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
8025	141	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
663	494	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
2040	218	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
6700	258	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
8890	138	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
16	139	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1242	522	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
6448	523	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
5660	144	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
2705	137	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
10035	259	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1125	124	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
8700	125	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
3640	126	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
4800	127	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1090	128	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
2855	130	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
9485	131	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
13	146	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
2926	197	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
15060	483	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
38175	27	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE
51684	150	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE
1813	267	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE
58374	285	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE
7123	152	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE

10	50	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
9945	126	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
5655	38	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
4595	45	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
4295	46	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
5	47	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
2395	48	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
7650	49	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
5360	37	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
3845	34	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
15280	32	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
24	33	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
4630	35	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
20045	36	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
13	39	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
13265	40	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
15	41	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
12150	42	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
9980	43	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
9945	125	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
1000	21	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
6805	23	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
6565	24	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
795	25	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
975	26	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
7485	27	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
1615	28	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
30175	29	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
20210	30	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
19875	31	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
2355	44	HV	NARBONNE	LES FONTANELLES
19650	45	HV	NARBONNE	LES FONTANELLES
22790	46	HV	NARBONNE	LES FONTANELLES
4620	1	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
81510	2	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
68800	3	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
18600	4	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
31595	5	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
76740	6	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
17180	7	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
21400	8	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
46750	9	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
2965	10	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
1465	12	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
1495	13	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES

42420	14	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
38420	15	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
39910	17	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
5720	19	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
38995	20	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
1920	481	HW	NARBONNE	PIECE D AZAM
6606	482	HW	NARBONNE	PIECE D AZAM
22960	36	HW	NARBONNE	PIECE D AZAM
7365	480	HW	NARBONNE	PIECE D AZAM
551	239	HW	NARBONNE	POUPOU
643	240	HW	NARBONNE	POUPOU
467	251	HW	NARBONNE	POUPOU
627	284	HW	NARBONNE	POUPOU
551	237	HW	NARBONNE	POUPOU
569	372	HW	NARBONNE	POUPOU
547	375	HW	NARBONNE	POUPOU
639	376	HW	NARBONNE	POUPOU
718	267	HW	NARBONNE	POUPOU
721	266	HW	NARBONNE	POUPOU
1062	268	HW	NARBONNE	POUPOU
11615	113	HW	NARBONNE	POUPOU
15830	114	HW	NARBONNE	POUPOU
13750	116	HW	NARBONNE	POUPOU
520	529	HW	NARBONNE	POUPOU
526	530	HW	NARBONNE	POUPOU
439	244	HW	NARBONNE	POUPOU
569	368	HW	NARBONNE	POUPOU
1101	363	HW	NARBONNE	POUPOU
18	101	HW	NARBONNE	POUPOU
1325	264	HW	NARBONNE	POUPOU
4125	108	HW	NARBONNE	POUPOU
18	99	HW	NARBONNE	POUPOU
362	198	HW	NARBONNE	POUPOU
651	290	HW	NARBONNE	POUPOU
646	291	HW	NARBONNE	POUPOU
459	242	HW	NARBONNE	POUPOU
973	227	HW	NARBONNE	POUPOU
665	369	HW	NARBONNE	POUPOU
972	231	HW	NARBONNE	POUPOU
724	265	HW	NARBONNE	POUPOU
433	252	HW	NARBONNE	POUPOU
518	253	HW	NARBONNE	POUPOU
733	362	HW	NARBONNE	POUPOU
1200	115	HW	NARBONNE	POUPOU
1620	118	HW	NARBONNE	POUPOU

800	104	HW	NARBONNE	POUPOU
2620	105	HW	NARBONNE	POUPOU
1315	107	HW	NARBONNE	POUPOU
5	111	HW	NARBONNE	POUPOU
870	112	HW	NARBONNE	POUPOU
3480	109	HW	NARBONNE	POUPOU
827	364	HW	NARBONNE	POUPOU
661	367	HW	NARBONNE	POUPOU
884	228	HW	NARBONNE	POUPOU
655	289	HW	NARBONNE	POUPOU
1135	377	HW	NARBONNE	POUPOU
832	354	HW	NARBONNE	POUPOU
836	355	HW	NARBONNE	POUPOU
551	526	HW	NARBONNE	POUPOU
8520	80	HW	NARBONNE	POUPOU
2065	88	HW	NARBONNE	POUPOU
1520	98	HW	NARBONNE	POUPOU
94	525	HW	NARBONNE	POUPOU
2181	527	HW	NARBONNE	POUPOU
566	365	HW	NARBONNE	POUPOU
1921	378	HW	NARBONNE	POUPOU
601	270	HW	NARBONNE	POUPOU
692	269	HW	NARBONNE	POUPOU
878	230	HW	NARBONNE	POUPOU
669	286	HW	NARBONNE	POUPOU
686	294	HW	NARBONNE	POUPOU
708	293	HW	NARBONNE	POUPOU
1102	295	HW	NARBONNE	POUPOU
1052	296	HW	NARBONNE	POUPOU
545	283	HW	NARBONNE	POUPOU
545	282	HW	NARBONNE	POUPOU
545	278	HW	NARBONNE	POUPOU
545	281	HW	NARBONNE	POUPOU
545	279	HW	NARBONNE	POUPOU
627	277	HW	NARBONNE	POUPOU
882	229	HW	NARBONNE	POUPOU
545	280	HW	NARBONNE	POUPOU
526	535	HW	NARBONNE	POUPOU
2235	106	HW	NARBONNE	POUPOU
533	245	HW	NARBONNE	POUPOU
359	246	HW	NARBONNE	POUPOU
359	247	HW	NARBONNE	POUPOU
480	254	HW	NARBONNE	POUPOU
359	255	HW	NARBONNE	POUPOU
371	256	HW	NARBONNE	POUPOU

601	271	HW	NARBONNE	POUPOU
551	241	HW	NARBONNE	POUPOU
483	233	HW	NARBONNE	POUPOU
581	232	HW	NARBONNE	POUPOU
601	274	HW	NARBONNE	POUPOU
1022	276	HW	NARBONNE	POUPOU
602	275	HW	NARBONNE	POUPOU
601	273	HW	NARBONNE	POUPOU
936	361	HW	NARBONNE	POUPOU
776	285	HW	NARBONNE	POUPOU
551	238	HW	NARBONNE	POUPOU
738	292	HW	NARBONNE	POUPOU
665	287	HW	NARBONNE	POUPOU
660	288	HW	NARBONNE	POUPOU
10610	86	HW	NARBONNE	POUPOU
1000	87	HW	NARBONNE	POUPOU
5490	90	HW	NARBONNE	POUPOU
7880	91	HW	NARBONNE	POUPOU
15920	92	HW	NARBONNE	POUPOU
2230	93	HW	NARBONNE	POUPOU
8590	95	HW	NARBONNE	POUPOU
14825	96	HW	NARBONNE	POUPOU
11395	97	HW	NARBONNE	POUPOU
9419	528	HW	NARBONNE	POUPOU
638	366	HW	NARBONNE	POUPOU
446	257	HW	NARBONNE	POUPOU
601	272	HW	NARBONNE	POUPOU
569	370	HW	NARBONNE	POUPOU
839	356	HW	NARBONNE	POUPOU
843	357	HW	NARBONNE	POUPOU
847	358	HW	NARBONNE	POUPOU
851	359	HW	NARBONNE	POUPOU
1104	360	HW	NARBONNE	POUPOU
525	248	HW	NARBONNE	POUPOU
438	249	HW	NARBONNE	POUPOU
477	250	HW	NARBONNE	POUPOU
529	531	HW	NARBONNE	POUPOU
521	532	HW	NARBONNE	POUPOU
858	373	HW	NARBONNE	POUPOU
547	374	HW	NARBONNE	POUPOU
536	533	HW	NARBONNE	POUPOU
1185	110	HW	NARBONNE	POUPOU
403	235	HW	NARBONNE	POUPOU
545	236	HW	NARBONNE	POUPOU
529	534	HW	NARBONNE	POUPOU

545	234	HW	NARBONNE	POUPOU
510	243	HW	NARBONNE	POUPOU
668	371	HW	NARBONNE	POUPOU
520	536	HW	NARBONNE	POUPOU
1145	138	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
20400	139	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
9260	140	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
500	152	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
560	142	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
7605	141	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
2085	145	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
408	143	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
3495	144	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
2460	148	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
890	153	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
2230	146	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
675	147	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
390	195	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
393	196	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
20580	278	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1827	300	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
948	220	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1184	287	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
193	279	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
770	79	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
2573	270	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
640	281	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
623	288	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1470	226	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
511	200	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1500	297	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
407	207	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
497	175	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
541	179	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
467	191	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
407	206	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
154	230	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
556	199	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1114	224	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
702	225	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
102	231	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
215	232	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
700	197	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
12283	276	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1481	227	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE

154	228	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
107	229	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
400	242	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
397	192	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
470	172	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
160	286	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
7860	126	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
4035	127	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
17390	128	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
7940	129	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
3910	134	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
55920	273	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
52955	271	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
120631	272	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
13105	274	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
48363	269	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
13472	275	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
19785	282	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
8337	283	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
8392	284	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
77660	301	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
173	236	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
168	239	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
816	180	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
407	181	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
574	185	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
828	188	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1784	277	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
3067	298	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1270	169	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
145	203	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
166	234	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
175	237	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
2844	299	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
591	193	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
173	235	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
169	238	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
890	171	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1129	187	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
496	174	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
399	215	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
399	216	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
632	182	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
637	183	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
935	221	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE

714	186	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
377	217	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
246	218	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
492	177	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
475	178	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
552	194	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
496	176	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
469	170	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
392	208	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
392	209	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
395	210	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
395	211	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
399	212	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
345	77	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
2229	165	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
12	167	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
474	222	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1750	223	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
204	233	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
564	219	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
118	204	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
990	243	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
399	213	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
397	214	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
301	139	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
473	190	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
489	189	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1222	498	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
11985	70	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
9085	71	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
8610	73	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
815	77	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
7540	78	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	381	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	382	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	383	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
542	384	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	385	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	386	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	387	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	388	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	389	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
564	390	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	391	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	392	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE

564	393	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	394	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	395	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	396	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	397	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	398	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	399	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	400	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	401	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
611	402	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
616	403	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	404	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
525	405	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	406	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
525	407	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	408	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
525	409	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	410	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	411	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
525	412	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	413	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
250	414	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
3162	415	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	416	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	417	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	418	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	419	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	420	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
554	421	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	422	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	423	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	424	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
713	425	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
752	426	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	427	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	428	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	429	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	430	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	431	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	432	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	433	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
3008	434	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	435	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	436	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
573	437	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE

574	438	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	439	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	440	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	441	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	442	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
575	443	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	444	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	445	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
575	446	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	447	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	448	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
2349	449	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
8379	486	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
4421	487	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
3158	497	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
3230	72	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
920	53	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
211	54	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
660	57	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
259	58	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
149	59	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
26391	110	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
28349	111	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
11410	112	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
33215	113	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
3290	16	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
7	17	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
17295	18	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
14040	19	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
14265	20	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
15290	21	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
1860	22	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
1290	2	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
19795	7	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
10250	8	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
46115	12	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
20280	13	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
6	15	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
12525	14	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
2360	23	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
39660	24	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
16855	144	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
28139	146	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
30973	148	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE

Arrêté préfectoral n° 2017-31
portant désignation du comptable de l'Association Syndicale Autorisée
de Ricardelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-30 du 21 septembre 2017 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 24 juillet 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle sont confiées à M. le comptable du centre des finances publiques de Narbonne Agglomération.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Madame le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire modificatif n° DDTM/SPRISR/USR/2017-030 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du 09 août 2017 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-067 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux et de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61,

ARRETE

ARTICLE 1

La nuit nécessitant la fermeture de la bretelle de bifurcation A9/A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de l'Espagne, pendant les phases 8.3, 8.4, 8.5, mentionnée dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du 09 août 2017 sera la nuit du 02 au 03 octobre (nuit de secours du 03 au 04 octobre).

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du 09 août 2017 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

**La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière**

Sabrina KLEIN



PREFET DE L'AUDE

*Arrêté Préfectoral n° CAB-BC-2017-175 donnant autorisation à titre exceptionnel
à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique
à l'occasion de la 2^{ème} édition du « festival des saveurs à Quillan »*

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

VU la décision de la présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 19 avril 2016, autorisant Monsieur Antony BELLANTI, 7 rue des Reinettes 11000 Carcassonne, à exercer les activités de surveillance humaine ou électronique et la protection physique des personnes, sous le n° CAR-SO-2016-04-18-A-00047393 ;

VU la demande du 27 juillet 2017 de Monsieur Francis SAVY, Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises pour autoriser l'entreprise PRO EVENT 11 à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

VU la liste récapitulative des cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande,

VU le devis n° DC0206 en date du 17 juillet 2017 établi par la Société «PRO EVENT11» ;

Considérant qu'il appartient à l'entreprise « PRO EVENT 11 » de s'assurer de l'habilitation des agents de sécurité qu'elle emploie lors de la manifestation de « festival des saveurs à Quillan » qui se déroulera du samedi 30 septembre 2017 de 9H00 à 22h00 au dimanche 1 octobre 2017 de 10H00 à 18H00.

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Quillan nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise «PRO EVENT 11» dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du « festival des saveurs à Quillan » du vendredi 29 septembre au 01 octobre 2017 de 17H00 à 19H00 et du 01 octobre 2017 au lundi 02 octobre 2017 de 19H00 à 8H00.

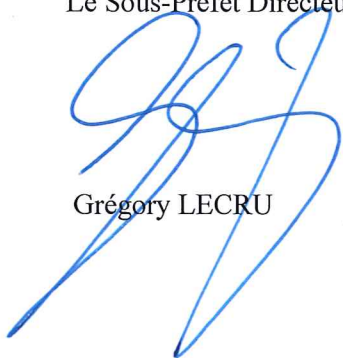
ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance sur les parkings et rues, ainsi que la protection et le gardiennage des décors, stands et comprend les déplacements sur la voie publique nécessaires à l'exercice de celle-ci, pour une durée allant du vendredi 29 septembre au 01 octobre 2017 de 17H00 à 19H00 et du 01 octobre 2017 au lundi 02 octobre 2017 de 19H00 à 8H00.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-préfet directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. Monsieur Francis SAVY, Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2017-005 portant modifications des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-2349 du 30 mai 2002 modifié, portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1346 du 21 mai 2007 portant adhésion du SIVOM de la Vixiège au SMMAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 du 22 novembre 2016 portant extension de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois aux communes de Roquecourbe-Minervois et de Saint-Couat-d'Aude, issues de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération aux communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, issues de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2016-050 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Pays de Couiza et la communauté de communes du Limouxin ;

Vu l'arrêté n° DCT/BAT-CL-2016-021 du 20 décembre 2016 portant fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 portant fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou et créant le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux-Orbiel-Trappel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent-Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et créant le syndicat mixte Aude Centre ;

.../...

VU la délibération n° 17/2016 de 13 septembre 2016 du SMMAR approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération n° 18/2016 du 13 septembre 2016 du SMMAR approuvant le retrait du SIVOM de la Vixiège du SMMAR dans le cadre de la fusion des syndicats constituant le syndicat mixte du bassin du Grand Hers (Ariège) ;

VU la délibération n° 2017-01-04 du SIVOM de la Vixiège du 15 mars 2017 demandant son adhésion au syndicat du bassin du Grand Hers ;

VU la délibération n° 2017-01-11 du SIVOM de la Vixiège du 15 mars 2017 demandant son retrait du SMMAR ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires et des comités syndicaux des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMMAR approuvant le retrait du SIVOM de la Vixiège du SMMAR ;

VU les statuts du SMMAR et notamment la procédure spécifique de retrait prévue à l'article 7 ;

Considérant l'avis réputé favorable, en application de la procédure spécifique de retrait prévue par les statuts du SMMAR, des collectivités membres qui n'ont pas délibéré ;

Considérant que le retrait du SIVOM de la Vixiège du SMMAR a été adopté dans les conditions prévues par l'article 7 des statuts ;

Considérant les arrêtés préfectoraux susvisés de fusion et d'extension de périmètres, entraînant la modification des personnes publiques adhérentes au SMMAR ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1^{er} des statuts du SMMAR est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé le syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) associant :

- 1 - le Département de l'Aude ;
- 2 - le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres
- 3 - le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu ;
- 4 - le syndicat du bassin versant du Fresquel ;
- 5 - le syndicat mixte Aude Centre ;
- 6 - le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes ;
- 7 - le syndicat mixte du Delta de l'Aude ;
- 8 - le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute-Vallée de l'Aude ;
- 9 - la commune de Roubia.

ARTICLE 2 :

L'article 2 - « objet du syndicat » - des statuts du SMMAR est modifié et rédigé comme suit :

Article 2 – objet du syndicat

Le syndicat a pour objet de participer à l'entretien, l'aménagement et la gestion des cours d'eau, milieux aquatiques dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations.
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il a vocation :

- A apporter le soutien technique, administratif et juridique nécessaire aux membres adhérents pour mener à bien le programme d'actions dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

A titre accessoire, le SMMAR peut assurer des prestations auprès des communes et de leurs groupements notamment en vue de les assister dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde.....

- A assurer la coordination et l'animation des actions entreprises par ses membres en émettant des conseils et des avis notamment sur des programmes généraux d'intervention.

- A constituer une base de données relative à ses domaines d'intervention, réaliser ou faire réaliser les études à l'échelle du bassin versant de l'Aude ou de ses sous-bassins le cas échéant.

- Le SMMAR favorise l'émergence de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en constituant le support institutionnel des commissions locales de l'eau (CLE). Il assure à ce titre le secrétariat des CLE ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration des SAGE et au suivi de sa mise en œuvre. Il veille à la cohérence des différents SAGE du bassin de l'Aude. A ce titre, il préside et assure l'animation du comité technique inter-SAGE (CTIS).

- A contribuer à toute action d'intérêt général à l'échelle du bassin versant visant à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques en liaison avec celles menées par les collectivités territoriales ou leur groupement : La mise en place et le suivi d'un dispositif de surveillance de la ressource en eau visant à contribuer à la gestion de crues et des étiages, l'animation et le suivi du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin de l'Aude et de la Berre, la contribution à l'animation du schéma départemental d'eau brute à usage agricole porté par le Département de l'Aude.

- A aider à la recherche et à l'obtention de subventions et autres aides financières correspondant aux opérations menées par ses membres et prévues dans les contrats ou programmes des instances locales, régionales, de bassins, nationales ou européennes.

- A développer la sensibilisation et la promotion des actions nécessaires à la réalisation des objectifs du syndicat.

.../...

ARTICLE 3 :

L'article 8 – « ressources du syndicat » - des statuts du SMMAR est modifié et rédigé comme suit :

Article 8 : - les ressources du syndicat -

Les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire :

- Une contribution de ses membres déterminée à l'occasion du vote de chaque budget et répartie à raison de 50% pour le Département de l'Aude et 50% pour les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes morales de droit public dont la répartition sera calculée sur la base de :

- 70% sur le potentiel fiscal des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne morale de droit public, pour l'année N-2 ;
- 15% sur la surface connue des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne morale de droit public, pour l'année N-2
- 15% sur le nombre d'habitants des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne morale de droit public, selon les chiffres publiés au Journal Officiel suite au dernier recensement INSEE.

Cette contribution détermine le nombre des voix dont dispose chaque membre en vertu de l'article 5 des présents statuts et du règlement intérieur.

- Une dotation annuelle du Département de l'Aude, complémentaire à la contribution statutaire, soit déterminée chaque année par le Département à l'occasion du vote de son budget primitif, participation ne pouvant excéder 20% du budget de fonctionnement : cette participation est à distinguer des éventuelles subventions qui pourraient être octroyées par le Département sur des opérations éligibles après examen au cas par cas des dossiers présentés par le SMMAR dans le cadre de ses compétences.
- A cet égard, au titre de l'exercice budgétaire 2016, le Département entend allouer au SMMAR une somme de 175 000 €.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes, ... ou de tout autre organisme ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dotations diverses ;

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SMMAR est annexé à la présente décision.

.../...

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, d'une part, et de sa notification aux collectivités et à leurs groupements intéressés, d'autre part.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le président du SMMAR et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

27 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD